



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.3.2014
COM(2014) 135 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

à la

proposition de décision du Conseil

**concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)**

ANNEXES

à la

proposition de décision du Conseil

concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)

ANNEXE I

Position de l'Union au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

1. PRINCIPES

Dans le cadre de la CICTA, l'Union:

- a) agit conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche, notamment grâce à l'approche de précaution, pour permettre l'exploitation durable, à des niveaux permettant d'assurer le rendement maximal durable, des espèces réglementées par la CICTA, pour favoriser la mise en œuvre d'une approche de la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes et limitant les incidences des activités de pêche sur l'environnement, pour éviter et réduire dans toute la mesure du possible les captures indésirées et éliminer progressivement les rejets, et pour réduire au minimum les incidences des activités de pêche sur les écosystèmes marins, ainsi que par la promotion d'un secteur de la pêche de l'Union économiquement viable et compétitif, pour garantir un niveau de vie équitable à ceux qui sont tributaires des activités de pêche, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs;
- b) veille à ce que les mesures adoptées au sein de la CICTA soient conformes aux objectifs de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «convention»);
- c) veille à ce que les mesures adoptées au sein de la CICTA soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, de l'accord des Nations unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de l'accord visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, ainsi que de l'accord de 2009

sur les mesures du ressort de l'État du port de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

- d) favorise l'adoption de positions cohérentes au sein des organisations régionales de gestion des pêches et, le cas échéant, avec les conventions sur les mers régionales couvrant la même zone;
- e) recherche des synergies avec la politique poursuivie par l'Union dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche et garantit la cohérence avec ses autres politiques, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'environnement, des échanges commerciaux, du développement, de la recherche et de l'innovation, etc.;
- f) veille au respect des engagements internationaux de l'Union;
- g) se conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 concernant la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche¹.

¹ cf. doc. 7086/12 PECHE 66

2. ORIENTATIONS

2.1. L'Union européenne s'efforce, le cas échéant, de soutenir l'adoption des mesures suivantes par la CICTA:

- a) mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, y compris les totaux admissibles des captures (TAC) et les quotas ou les mesures de régulation de l'effort de pêche applicables aux espèces réglementées par la CICTA, susceptibles de porter ou de maintenir la production à un niveau correspondant au rendement maximal durable d'ici à 2020 au plus tard. Au besoin, des mesures spécifiques sont envisagées pour les stocks qui souffrent de surpêche afin de maintenir l'effort de pêche à un niveau correspondant aux possibilités de pêche disponibles;
- b) mesures destinées à prévenir, à dissuader et à éliminer les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la convention, y compris l'inscription sur la liste INN;
- c) mesures de suivi, de contrôle et de surveillance dans la zone de la convention afin de garantir l'efficacité des contrôles et le respect des mesures adoptées au sein de la CICTA;
- d) mesures visant à réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur la biodiversité et les écosystèmes marins, y compris les mesures de protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone de la convention conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, notamment les mesures destinées à éviter et à réduire dans toute la mesure du possible les captures indésirées, en particulier les captures d'espèces écologiquement apparentées, ainsi qu'à éliminer progressivement les rejets;
- e) mesures visant à interdire les activités de pêche menées dans le seul but de prélever les ailerons des requins, ainsi qu'à exiger que tous les requins soient débarqués avec chaque aileron naturellement attaché à la carcasse;
- f) élaboration d'approches communes avec les autres organisations régionales de gestion des pêches, notamment celles qui participent à la gestion de la pêche dans l'océan Atlantique et dans les pêcheries thonières;

- g) mesures techniques complémentaires fondées sur les avis des organes subsidiaires de la CICTA.
- 2.2. En outre, en ce qui concerne le thon rouge, l'Union européenne s'efforce de faire en sorte que la CICTA adopte des mesures poursuivant les objectifs suivants:
- a) observation rigoureuse et objective des avis scientifiques lors de la négociation des TAC afin d'obtenir d'ici à 2022 une biomasse correspondant au rendement maximal durable (Bmsy) avec une probabilité de 60 à 70 %;
 - b) gestion efficace de la capacité de pêche et d'élevage afin de faire en sorte que ces capacités soient compatibles avec les totaux admissibles des captures fixés par la Commission;
 - c) mise en œuvre de mesures techniques strictes, telles que des tailles minimales et des périodes de fermeture, conformément aux avis scientifiques;
 - d) renforcement des mesures de contrôle dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, de la pêche ou de l'élevage à la commercialisation et à la distribution, afin de garantir le respect des règles, notamment au moyen du document électronique de capture pour le thon rouge;
 - e) maintien, au minimum, de la clé de répartition actuelle;
 - f) mise à disposition de suffisamment de temps pour que les recommandations actuelles et futures produisent les effets souhaités.

ANNEXE II

Éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à adopter par l'Union lors de la réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Avant chaque réunion annuelle de la CICTA, les dispositions nécessaires sont prises afin que la position qui sera exprimée au nom de l'Union prenne en considération les informations statistiques, biologiques et autres les plus récentes transmises à la Commission européenne, conformément aux principes et orientations figurant à l'annexe I.

À cet effet, et sur la base des informations en question, la Commission européenne transmet au Conseil ou à ses instances préparatoires, suffisamment longtemps avant chaque réunion annuelle de la CICTA, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union.

Si, au cours de réunions ultérieures, y compris sur place, il est impossible de parvenir à un accord pour que la position de l'Union prenne en considération les éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.